

Arrêté N° 2026_00824_VDM

**ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - PALISSADE -
SÉMAPHORE DE CALLELONGUE 13008 MARSEILLE - PARC NATIONALE DES
CALANQUES- COMPTE N° 108965**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/00298 déposée le 09 mars 2026 par Le PARC NATIONAL DES CALANQUES domiciliée 141 Av du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au Sémaphore de Callelongue lieu dit Callelongue en vue d'effectuer des travaux de restauration du sémaphore de callelongue 13008 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant la DP 0130552502388 en date du 22/07/2025,

Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine, neutralisant les places de stationnement,

Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordé à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

ARRÊTONS

Article 1

Le permis de stationnement demandé par Le PARC NATIONAL DES CALANQUES domiciliée 141 Av du Prado 13008 Marseille,, lui est accordé au Bd Alexandre Delabre 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux nécessite l'installation d'une palissade de chantier sur des places de stationnement, du 16/03/2026 au 16/07/2026 aux dimensions suivantes :

Longueur 18m, hauteur 2m, saillie 3,50m.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les dispositions seront prises afin de laisser le dispositif en bon état de propreté. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la restauration de bâtiment du sémaphore de Callelongue.

- Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.
- Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.
- Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.
- Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.
- Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
- Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.
- Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.
- Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.
- Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le

présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours ~~contentieux devant le tribunal~~
administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai
de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé
devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le
Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Josette FURACE

Madame la Conseillère déléguée à l'emploi
des jeunes et à l'espace public

gné le :

Signé électroniquement par : Josette FURACE

Date de signature : 12/03/2026

Qualité : Conseillère Municipale déléguée à l'espace public



Restauration du sémaphore de Callelongue

Autorisation d'urbanisme : DP n°0130552502388P0



Localisation des installations de chantier (parking véhicules et stockage matériaux)



Photomontage des installations de chantier (barrières Heras hauteur 2m)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Préfet des Bouches-du-Rhône

dossier n° DP 013 055 25 02388

date de dépôt : 22 juillet 2025

**demandeur : parc national des
calanques, représenté par madame
Berthaud Gaëlle**

**pour : restauration du sémaphore de
Callelongue**

**adresse terrain : lieu-dit Callelongue,
à Marseille (13008)**

ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la déclaration préalable présentée le 22 juillet 2025 par le parc national des calanques, représenté par madame Berthaud Gaëlle demeurant 141 avenue du Prado, Marseille (13008) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la restauration du sémaphore de Callelongue ;
- sur un terrain situé lieu-dit Callelongue, à Marseille (13008) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2025-01-20-00030 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur Patrick Vauterin, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2025-07-03-00003 du 3 juillet 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Aix Marseille Provence, territoire de Marseille Provence, approuvé le 19 décembre 2019 et ses modifications successives ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 21 août 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du parc national des calanques en date du 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 23 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que le projet est situé dans le site classé du parc national des calanques ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France dans son avis joint seront respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par le parc national des calanques dans son avis joint seront respectées.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le maire de la commune,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

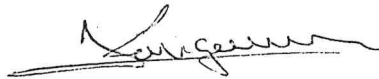
Copie de celui-ci sera adressée pour notification :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception du présent arrêté;
- au maire de la commune qui le publiera par voie d'affichage dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Marseille, le

02 OCT. 2025

Le chef du service urbanisme et risques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien Langumier', written over a horizontal line.

Julien Langumier

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Restauration du sémaphore de Callelongue

Autorisation d'urbanisme : DP n°0130552502388P0



Localisation des installations de chantier (parking véhicules et stockage matériaux)



MARSEILLE

ARRÊTÉ N° T2601547

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement BOULEVARD ALEXANDRE DELABRE Marseille 8e Arrondissement

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_02288_VDM

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM

CONSIDÉRANT la demande présentée par Parc National des Calanques 141 av du Prado 13008 Marseille.

Agissant pour son propre compte .

CONSIDÉRANT que pour faciliter l'exécution de travaux de Restauration du sémaphore base vie , il est nécessaire de réglementer le stationnement et/ou la circulation BOULEVARD ALEXANDRE DELABRE.

CONSIDÉRANT l'arrêté de l'espace public n°2026_00824_VDM

ARRÊTONS :**Article 1 : Du 23/03/2026 au 30/06/2026**

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), BOULEVARD ALEXANDRE DELABRE, sauf aux véhicules et engins techniques de l'entreprise, côté pair, sur 18 mètres à la hauteur PARKING CALLELONGUE, avec le maintien en permanence de la circulation dans cette voie et du cheminement piétons sur le trottoir.

Mesures complémentaires :

* La zone de chantier devra être sécurisée en permanence.

* L'entreprise aura l'obligation de maintenir l'ensemble de la voie propre.

* L'entreprise devra garantir, l'accès des habitations, des garages et la liberté de commerce durant toute la période des travaux.

*L'entreprise devra laisser libre accès au place GIG/GIC

Article 2 : L'entrepreneur est tenu d'informer le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille lorsque les dates de début et/ou de fin d'interdiction de circulation ne correspondent pas à celles précisées dans l'article 1. Télécopie : 0496117524 ou Téléphone : 0496117535 ou 0496117599.

Article 3 : La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8ème Partie - sera placée aux endroits convenables, et **ce 24 heures minimum avant le début des travaux**, entretenue et éclairée la nuit aux frais et soins de l'entreprise qui devra l'enlever dès la fin des travaux.

Article 4 : L'emprise du chantier doit permettre l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie en permanence (la largeur minimale de la voie pompier est de 3 mètres avec une portance de 16 tonnes).

Article 5 : Si l'emprise de chantier éloigne la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles, un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille devra être obtenu.

Article 6 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu d'informer les riverains de cette interdiction par une distribution dans les boîtes aux lettres et auprès des automobilistes stationnant dans la voie précitée.

Article 7 : Les interdictions de stationner ne sont pas valables pour les stations de taxis et les arrêts de bus sauf accord du Contrôle des Voitures Publiques (0491293360) et/ou de la RTM (0491105352).

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services (Voirie, Espace Public), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

Article 9 : Dans le cas d'un arrêté comportant une dérogation de tonnage, le présent arrêté pourra être abrogé en cas d'apparition de désordres constatée par le Service Gestionnaire affectant la voirie.

Article 10 : Dans le cas d'un arrêté comportant une interdiction de circuler, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux prescriptions prévues pour la collecte des ordures ménagères par l'article 27 du règlement de Voirie, qui sera mentionné dans l'ordre de service notifié à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

Article 11 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 12 : Les véhicules et engins nécessaires à l'exécution des travaux ayant motivé le présent arrêté seront autorisés à stationner et à circuler dans l'emprise de chantier exclusivement.

Article 13 : M. le Conseiller Municipal délégué à l'économie sociale et solidaire et les taxis, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de son affichage réglementaire